

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé le Belvédère sis à Cergy (95) avenue de Mondétour cadastré section CZ numéros 237 lieudit « av Mondétour » pour 1 ca, 238 lieudit « av Mondétour » pour 3 ca, 239 lieudit « av Mondétour » pour 2 ca et 241 lieudit « 13 pl des Colonnes » pour 37 a 6 ca, les lots 22 : un appartement et 193 : une place de stationnement sis 18 place des Colonnes

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, Société Coopérative à capital variable - Société de courtage d'assurances - RCS LILLE 440.676.559, dont le siège est sis 10 avenue Foch BP 369 59020 Lille, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Corinne ROUSSELLE, Notaire à Conflans Sainte Honorine (78), en date du 26 juillet 2012, contenant d'un prêt par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, à Monsieur Manuel Joachim FERNANDES ci-après nommé d'un montant de 100.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX, en date du 3 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Manuel Joachim FERNANDES, Célibataire, de nationalité Française, né le 26/09/1973 à Argenteuil (95), domicilié 12 rue des Maçons de Lumière - 95000 CERGY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 87.589,61 € montant des sommes dues valeur au 24 juillet 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 24 juillet 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,55 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,55 % l'an

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 21 novembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 91.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 13 février 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX

Décompte pour la période du 24/02/2017 au 24/07/2017

M. FERNANDES MANUEL (Dossier n° 1066929 - décompte n° 4136 FERNANDES MANUEL)

Engagement Habitat n° 99149029407

Personnes concernées :

FERNANDES MANUEL Titulaire

Décompte des sommes dues par M. FERNANDES MANUEL
prêt repris sous le numéro 99149029407 d'un montant initial de 100 000 €
taux de calcul intérêts moratoires 2,55 %

Principal portant intérêts moratoires dont:

Échéances échues et impayées du 10/11/2016 au 24/02/2017 en capital	405,51 €
Échéances échues et impayées du 10/11/2016 au 24/02/2017 en intérêts contractuels	654,32 €
Capital théorique restant dû au 24/02/2017	81 449,76 €
Intérêts à échoir	86,54 €
	<u>82 596,13 €</u>

Accessoires ne portant pas intérêts dont:

Intérêts de retard des échéances échues et impayées	2,28 €
Indemnité 7%	5 775,67 €
	<u>5 777,95 €</u>

Soit un accessoire

Soit un principal portant intérêts

88 374,08 €

Sommes dues à la date de déchéance du terme (principal + accessoires)

Opérations réalisées pendant la période		Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations			
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
24/02/2017	Solde à l'origine	82 596,13							82 596,13	427,01
09/05/2017	Intérêts du 24/02/2017 au 09/05/2017		818,37			2,55	74	427,01	82 596,13	0,00
09/05/2017	MONTANTS PERCUS			391,36	427,01				82 204,77	0,00
12/05/2017	Intérêts du 09/05/2017 au 12/05/2017					2,55	3	17,23	82 204,77	17,23
12/05/2017	MONTANTS PERCUS		98,00	80,77	17,23				82 124,00	0,00
07/06/2017	Intérêts du 12/05/2017 au 07/06/2017					2,55	26	149,17	82 124,00	149,17
07/06/2017	MONTANTS PERCUS		729,26	580,09	149,17				81 543,91	0,00
24/07/2017	Intérêts du 07/06/2017 au 24/07/2017					2,55	47	267,75	81 543,91	267,75
	TOTAL	82 596,13	1 645,63							

Montant restant dû
 Principal : 81 543,91
 Intérêts : 267,75
 Intérêts de retard : 2,28
 Indemnité forfaitaire : 5 775,67
 Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement : MEMOIRE
TOTAL DU EN EUROS : 87 589,61

CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE - Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel Nord de France
 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'Établissement de Crédit, Société de courtage d'assurance
 Immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le n° 07 019 406, RCS LILLE MÉTROPOLE 440 676 559.
 Siège Social : 10 avenue Foch - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX, www.ca-norddefrance.fr

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE CERGY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé le Belvédère sis avenue de Mondétour cadastré section CZ numéros 237 lieudit « av Mondétour » pour 1 ca, 238 lieudit « av Mondétour » pour 3 ca, 239 lieudit « av Mondétour » pour 2 ca et 241 lieudit « 13 pl des Colonnes » pour 37 a 6 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 1984 volume 5200 numéro 2, modifié par actes publiés les 2 avril 1985 volume 1985 P numéro 1760 et 14 octobre 2003 volume 2003 P numéro 8128, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) : sis 18 place des Colonnes, dans le bâtiment unique, escalier 2, au 4^{ème} étage droite, un appartement comprenant séjour, cuisine, dégagement, salle de bains, deux chambres, wc, d'une superficie de 73,26 m², ainsi que les 103/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) : dans le bâtiment unique, escalier 2, au sous-sol, une place de stationnement ainsi que les 9/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 13 octobre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN

Huissiers de Justice
16, rue Traversière
95035 CERGY

☎ : 01 34 35 17 00 - Fax : 01 34 35 17 02



PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le TREIZE OCTOBRE à 09h00.

A LA REQUETE DE :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, Société Coopérative à capital variables, Société de courtage d'assurances, RCS LILLE 440.676.559, dont le siège est sis 10, avenue Foch, BP 369, 59020 LILLE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE (95) 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et ses suites.

En suite de la signification d'un commandement de payer valant saisie immobilière, il m'est demandé de dresser un procès-verbal de description et d'occupation avec métré du bien appartenant à Monsieur FERNANDES Manuel et sis 18, place des Colonnes à CERGY (95).

C'est pourquoi, je Audoin ORAIN, Huissier de Justice à la résidence de CERGY (95), y demeurant 16, rue Traversière, soussigné,

Assisté de Monsieur ZEMMOURI Mustapha, Expert au Cabinet CERTIMMO AGENDA, certifie m'être transporté ce jour au devant de l'immeuble sis 18, place des Colonnes, Escalier 2, 4^{ème} étage à CERGY (95), où étant et parlant à Monsieur FERNANDES Manuel, propriétaire, après avoir décliné mon identité, présenté ma carte professionnelle et exposé le but de ma mission, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Il s'agit d'un appartement de type F3 situé au 4^{ème} étage droite, comprenant séjour, cuisine, couloir, salle de bain, 2 chambres, WC. Chauffage collectif urbain. Parking en sous-sol. (voir cliché n° 1)

Le logement est occupé par Madame BEN SASSI Chadia avec 3 enfants, locataire. Loyer mensuel 675,00 € plus charges 270,00 €.

Syndic : FONCIA VEXIN.

PORTE D'ENTREE : (voir cliché n° 2)

Porte bois bon état, avec serrure de sûreté.

SEJOUR : (voir clichés n° 3 et 4)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

Interphone.

Fenêtre 2 ouvrants en aluminium plus châssis fixe.

1 tableau électrique complet.

Porte double sur couloir.

1 radiateur.

CUISINE ouverte sur séjour : (voir cliché n° 5)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée.

Sol : carrelage état médiocre.

Equipement :

1 porte d'accès peinture sale, état médiocre.

1 fenêtre aluminium 1 ouvrant.

1 évier inox 2 bacs avec robinet mitigeur.

1 radiateur.

COULOIR : (voir cliché n° 6)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement : 1 placard portes coulissantes.

SALLE DE BAIN : (voir cliché n° 7)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée. Faïence murale en mauvais état.

Sol : carrelage état médiocre.

Equipement :

1 porte d'accès peinture sale.

1 vasque avec robinet mitigeur posée sur un meuble de rangement en mauvais état.

1 baignoire de forme arrondie , en résine, avec robinet mitigeur, manque le tablier.

1 radiateur.

1^{ère} CHAMBRE fond de couloir : (voir cliché n° 8)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 porte d'accès peinture sale.

1 fenêtre 2 battants en bois.

1 radiateur.

1 placard sans porte.

2^{ème} CHAMBRE : (voir cliché n° 9)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 porte d'accès peinture sale.

1 radiateur.

1 fenêtre 2 battants bois.
Placard sans porte.

WC : (voir cliché n° 10)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée.

Sol : carrelage.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 cuvette WC.

VMC.

DIVERS :

Installation électrique en place.

1 place de parking en sous-sol.

Voir clichés en annexe.

Par ailleurs, Monsieur ZEMMOURI Mustapha a procédé aux mesures nécessaires pour l'établissement du métré.

Fin des opérations à 10h00.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COÛT : DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES
T.T.C.







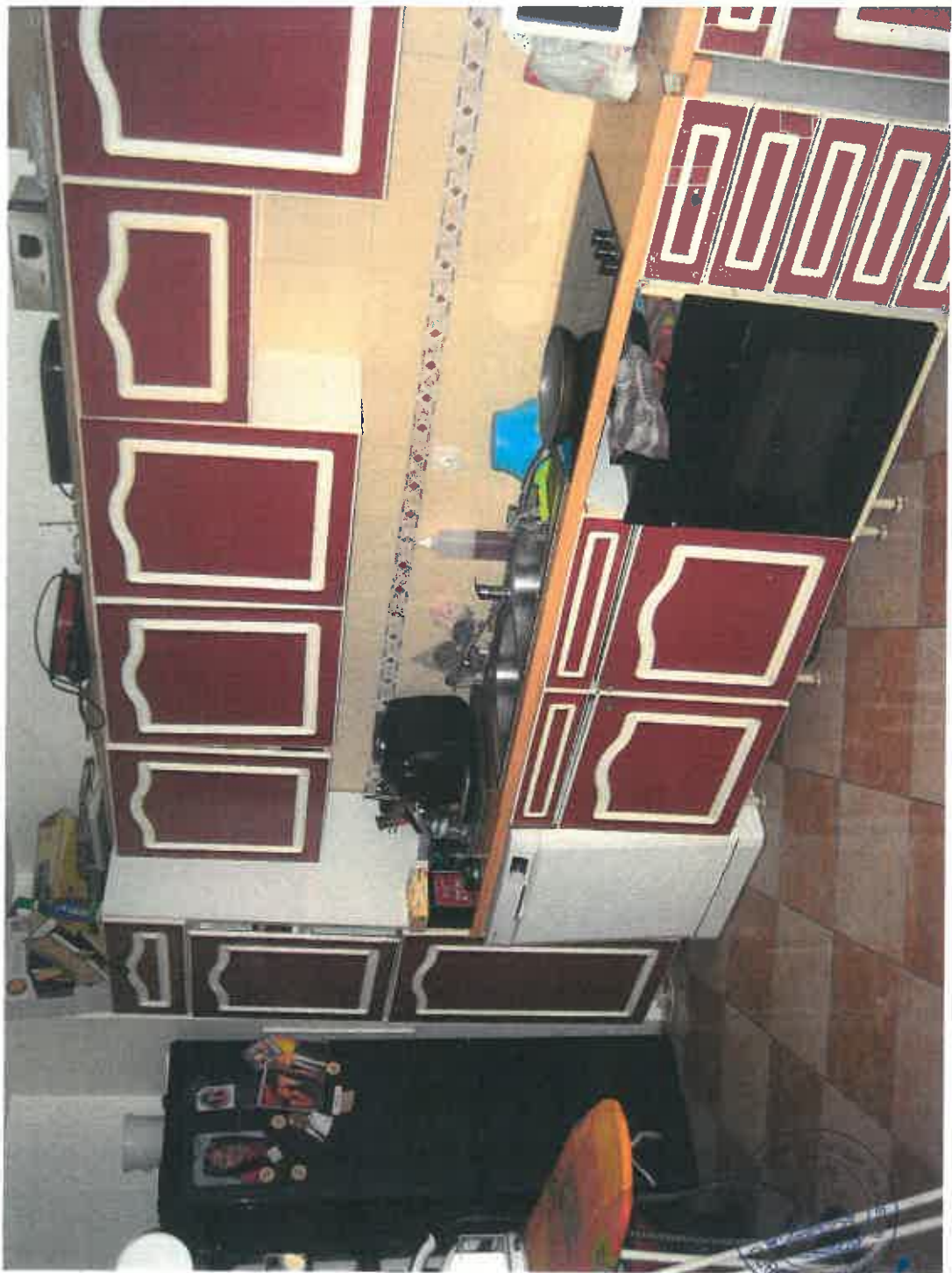
ENERGY (Val d'Oise)



MP ALPHONSE CERGIU
CERGIU Val 0016

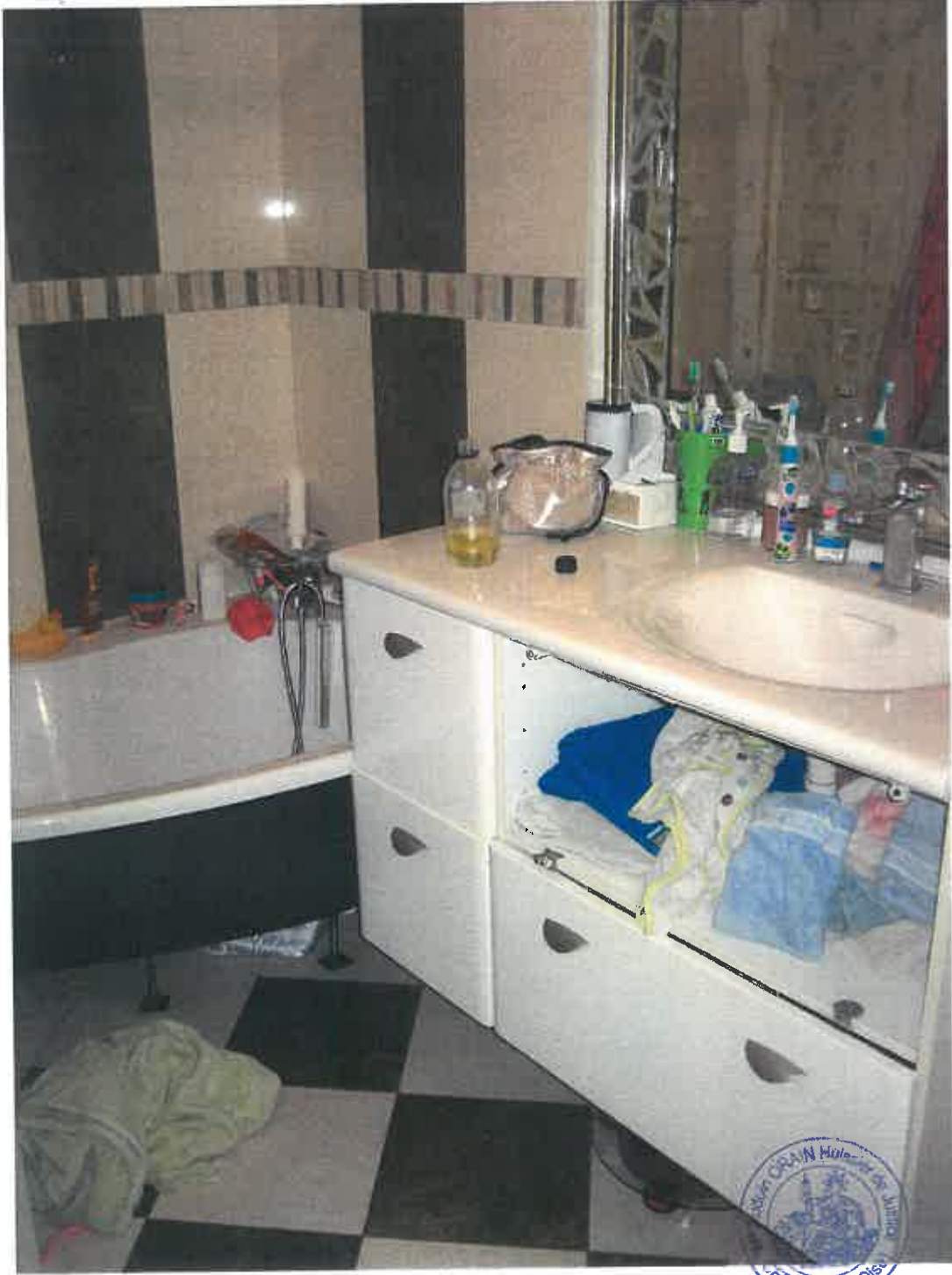


JEREGY (Val d'Oise)





CERGY (Val d'Oise)



MONT ORAIN Haute-Savoie
ENERGY (Val d'Aoste)



Logo of the Chamber of Commerce and Industry of CERGY (Val d'Oise), featuring a circular emblem with a blue and white design and the text "CERGY (Val d'Oise)" around the perimeter.





Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2017 DER DIR 95 0 COM 127 CERGY TRIS 020 NOMBRE COMMUNAL 201250
 Propriétaire MCM03 V FERNANDES MANUEL JOAQUIM RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 12 RUE DES MACONS DE LUMIÈRE 95800 CERGY

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°PORTE	N°NVAR	S	M	AF	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF		
		PLAN											TAR	EV	LOC			IMPOSABLE		EXO	RE	DEB	RC EXO	EXOM					
13	CZ	237		18	PL DES COLONNES	0293	A	07	04	02001	053352 E	127B	C	H	AF	4M		2573											
				001	LOT 0000022													105		C	QV	21			31	30	P		
13	CZ	237		9001	PL DES COLONNES	0293	A	10	81	93001	053358 E	127B	C	H	PK	C				G	QV	21			31	30			
				001	LOT 0000193															D	QV	21			31	30	P		
REVIMPOSABLE COM 2678 EUR COM R IMP										R EXO 31 EUR										DEP R IMP 2647 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION																			
AN	SECTION	N	N	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	S	GR/S	NAT	CONTENANCE HA	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF									
		PLAN	N°VOIRIE				TAR	GR	CULT	CA	CADASTRAL	EXO	RE	EXO	RE	DEB	RC EXO	EXOM											
HA A CA REVIMPOSABLE 0 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR										TAXE AD R IMP 0 EUR									
CONT 0										MAJ TC 0 EUR																			

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Manuel Joachim FERNANDES suivant acte de partage de communauté et de succession en date du 26 juillet 2012 publié le 8 août 2012 sous la référence volume 2012 P numéro 5815 pour l'avoir acquis de Monsieur Manuel FERNANDES né le 7 novembre 1939 à Fafe (Portugal), Madame Malvidia COSTA née le 19 mai 1935 à Travassos Fafe (Portugal), Madame Marie-Carmen FERNANDES née le 14 février 1964 à Travassos Fafe (Portugal), Madame Maria do Rosario DA COSTA FERNANDES née le 14 juillet 1967 à Travassos Fafe (Portugal), Monsieur Antonio DA COSTA FERNANDES né le 23 mars 1969 à Travassos Fafe (Portugal), Madame Maria de Lurdes DA COSTA FERNANDES née le 28 octobre 1970 à Travassos Fafe (Portugal) et de Madame Nathalie FERNANDES née le 11 février 1975 à Argenteuil (95).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

30 000,00 € - trente mille euros

Fait et rédigé,

Le

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente FERNANDES
Audience d'Orientation 13 février 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le neuf janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 4 janvier 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le CHAQUE JANVIER

A la requête de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, Société Coopérative à capital variable - Société de courtage d'assurances - RCS LILLE 440.676.559, dont le siège est sis 10 avenue Foch BP 369 59020 Lille, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Faisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Noté, Audoin ORAIN et Kim Hoa DO THI-ORAIN, Huissiers de Justice à la résidence de CERGY (Val d'Oise), y demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Manuel Joachim FERNANDES, Célibataire, de nationalité Française, né le 26/09/1973 à Argenteuil (95), domicilié 12 rue des Maçons de Lumière - 95000 CERGY

Dù étant et partant à : voir procès-verbal de signification

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 octobre 2017 publié en date du 21 novembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2017 5 numéro 91, de votre immeuble ci-après désigné :

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice
16 rue Traversière
95036 CERGY-PONTOISE CEDEX

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 82 - Fax 01 34 20 16 80
Touche 6

COMMUNE DE CERGY (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier dénommé le Belvédère sis avenue de Mondétour cadastré section CZ numéros 237 lieudit « av Mondétour » pour 1 ca, 238 lieudit « av Mondétour » pour 3 ca, 239 lieudit « av Mondétour » pour 2 ca et 241 lieudit « 13 pl des Colonnes » pour 37 a 6 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 1984 volume 5200 numéro 2, modifié par actes publiés les 2 avril 1985 volume 1985 P numéro 1760 et 14 octobre 2003 volume 2003 P numéro 8128, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) : sis 18 place des Colonnes, dans le bâtiment unique, escalier 2, au 4^{ème} étage, un appartement de trois pièces comprenant séjour, cuisine, dégagement, salle de bains, deux chambres, wc, ainsi que les 103/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) : dans le bâtiment unique, escalier 2, au sous-sol, une place de stationnement ainsi que les 9/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise créans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le mardi 13 février 2018 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance par l'intermédiaire d'un avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
30 000,00 € - trente mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R.322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R.322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Manuel Joachim FERNANDES, d'un montant de 67.589,61 € valeur au 24 juillet 2017 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,55 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Corinne ROUSSELLE, Notaire à Conflans Sainte Honorine (78), en date du 26 juillet 2012, contenant un prêt par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, au profit de Monsieur Manuel Joachim FERNANDES.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R. 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant. »

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 26 juillet 2012
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 février 2017
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 3 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice, en date du 13 octobre 2017

**PREMIERE
EXPEDITION**

MD:52362

Acte : 125694

**Audoin ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice**

16 rue Traversière
Immeuble Le Madem
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Télécopie : 01 34 35 17 02

BANQUE CJC

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emol.	63,82
SCT	7,97

H.T.	61,29
Tva 20,0%	12,26
Taxe	14,89
Timbres	1,90
T.T.C.	90,34

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:52362 - CG
CG - 05/01/2018

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 04 janvier 2018

Destinataire : Monsieur FERNANDES Manuel Joachim demeurant 12 rue des Maçons de Lumière
95000 CERGY

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à FERNANDES Nathalie, sœur de l'intéressé ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte comporte 6 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Audoin ORAIN



Vente FERNANDES
Audience d'Orientation 13 février 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le neuf janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

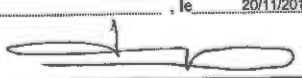
dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : F 6630
 Déposée le : 21 NOV 2017
 Références du dossier : 2017591

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 3 octobre 2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Buisin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>20/11/2017</u> Signature 

DEMANDES
 Demande principale : _____ = 12 €
 Nombre de feuilles intercalaires : _____
 - nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €
 - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
 Frais de renvoi : _____ 2,00 €
 règlement joint compte usager **TOTAL = 14,00 €**

MODÉ DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PRIODI DE DÉMARRAGE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.
--	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	FERNANDES		Manuel Joachim	26.09.1973 à Argenteuil (95)
2	FERNANDES		Manuel	07.11.1939 à Fafe (Portugal)
3	COSTA		Meviclia	19.05.1935 à Travassos, Fafe (Portugal)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Cergy 18 place des Colonnes	section CZ numéros 237		22
2		238, 239, 241		193
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) | <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | <input type="checkbox"/> défaut de paiement |
| <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme | <input type="checkbox"/> autre : |

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

ON GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2017F6630
déposée le 21/11/2017, par Maître BUISSON

Ref. dossier : SAISIE CA NORD/FERNANDES

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDII : du 01/01/1967 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 13 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDII : du 02/06/2000 au 11/09/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 12/09/2017 au 21/11/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 22/11/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017F6630

SECTION CZ N° du PLAN: 157 20 DUIS: Au de Mandelbous.

COMUNE: CHROY

I - RESERVATION DE L'IMMUEBILITE

II - INFRACTIONS

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHANGES, PERTURBES ET EXTORTIONS

N°	Désignation	N°	Nombres de servitudes en vertu des titres		N°	Désignation des titres	Observations	N°	Désignation des titres	Observations
			1	2						
1		1	1	1	1	1				
2		2	1	1	1	1				
3		3	1	1	1	1				
4		4	1	1	1	1				
5		5	1	1	1	1				
6		6	1	1	1	1				
7		7	1	1	1	1				
8		8	1	1	1	1				
9		9	1	1	1	1				
10		10	1	1	1	1				
11		11	1	1	1	1				
12		12	1	1	1	1				
13		13	1	1	1	1				
14		14	1	1	1	1				
15		15	1	1	1	1				
16		16	1	1	1	1				
17		17	1	1	1	1				
18		18	1	1	1	1				
19		19	1	1	1	1				
20		20	1	1	1	1				
21		21	1	1	1	1				
22		22	1	1	1	1				

N°	Type	Nomenclature					N° de la carte	Observations
		1	2	3	4	5		
23	4	5	4	4	EP	516		
24	2	5	4	4	EP	516		
25	2	5	4	4	EP	516		
26	3	3	3	3	EP	516		
27	3	3	3	3	EP	516		
28	3	3	3	3	EP	516		
29	3	3	3	3	EP	516		
30	3	3	3	3	EP	516		
31	3	3	3	3	EP	516		
32	3	3	3	3	EP	516		
33	3	3	3	3	EP	516		
34	3	3	3	3	EP	516		
35	3	3	3	3	EP	516		
36	3	3	3	3	EP	516		
37	3	3	3	3	EP	516		
38	3	3	3	3	EP	516		
39	3	3	3	3	EP	516		
40	3	3	3	3	EP	516		
41	3	3	3	3	EP	516		
42	3	3	3	3	EP	516		
43	3	3	3	3	EP	516		
44	3	3	3	3	EP	516		
45	3	3	3	3	EP	516		
46	3	3	3	3	EP	516		
47	3	3	3	3	EP	516		
48	3	3	3	3	EP	516		
49	3	3	3	3	EP	516		
50	3	3	3	3	EP	516		
51	3	3	3	3	EP	516		
52	3	3	3	3	EP	516		
53	3	3	3	3	EP	516		
54	3	3	3	3	EP	516		
55	3	3	3	3	EP	516		

20000000000000000000

2.0000038924.000 R

COMMUNE : CERGY
SECTION : C7
No du PLAN : 15738
No

L - DÉCLARATION DES ÉTABLISSEMENTS

P.N. n° 1984	du plan n° 15738
Autre ou modification de l'établissement de l'année précédente	
L'établissement est inscrit au plan n° 15738	
C2 232 (ant. C2 232 (3 ans)), C2 233 (2 ans)	

II - L'ÉTABLISSEMENT (Déclaration des lots en exploitation)

N°	Matière	Surface de l'établissement en m²					Nomenclature	Observations	Date, nombre et nature des formalités	Observations	Changement	
		1	2	3	4	5						
56	EP	5	0	3	103	EP	516-67					
57	EP	1	8	4	68	EP	516-63					
58	EP	1	5	4	103	EP	516-61					
59	EP	1	4	2	10	EP	516-59					
60	EP	1	2	4	67	EP	516-70					
61	EP	1	2	4	103	EP	516-71					
62	EP	1	2	4	103	EP	516-72					
63	EP	1	3	5	103	EP	516-73					
64	EP	1	4	2	10	EP	516-74					
65	EP	1	3	4	80	EP	516-75					
66	EP	1	4	5	103	EP	516-76					
67	EP	1	4	5	103	EP	516-77					
68	EP	1	5	4	104	EP	516-78					
69	EP	1	1	3	13	EP	516-79					
70	EP	1	1	1	130	EP	516-80					
71	EP	1	6	1	103	EP	516-81					
72	EP	1	1	1	103	EP	516-82					
73	EP	1	1	1	106	EP	516-83					
74	EP	1	1	1	106	EP	516-84					
75	EP	1	2	1	106	EP	516-85					
76	EP	1	2	1	106	EP	516-86					
77	EP	1	3	1	106	EP	516-87					

A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES

Formalités passées en loi	Formalités passées en loi	Observations	Date, nombre et nature des formalités	Observations	Changement
			1) L. n° 1983 art. 1984 P.N. n° 1984 Art. 1985 Cergy du Plan n° 15738 B. Fonction C2 232 art. 1985		
			C2 214 art. 1983		
			1) L. n° 1983 art. 1984 P.N. n° 1984 B. Fonct. art. 1984 art. 1985 15.2 1985 Modification		
			2) L. n° 1983 art. 1984 B. Fonct. art. 1984 art. 1985 (Art. 9 art. 1984)		
			3) L. n° 1983 art. 1984 C2 232 art. 1985		
			4) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985		
			5) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			6) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			7) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			8) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			9) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			10) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			11) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			12) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			13) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			14) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			15) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			16) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			17) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			18) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			19) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			20) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			21) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			22) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			23) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			24) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			25) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			26) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			27) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			28) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			29) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			30) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			31) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			32) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			33) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			34) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			35) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			36) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			37) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			38) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			39) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			40) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			41) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			42) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			43) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			44) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			45) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			46) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			47) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			48) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			49) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		
			50) L. n° 1983 art. 1984 art. 1985 B. Fonct. art. 1984 art. 1985		

II - L'ATTACHEMENT (Obligations des lots ou approuvés) (cont.)																
N°	Mètre	Kilomètre	Mètre	Nombres de mètres de longueur de lot				Description sommaire	1 - NOTATIONS			2 - CLASSE, PARTISONS ET PROPORTIONS				
				1	2	3	4		Essai	Date, nombre et nature des essais	Observations	Essai	Date, nombre et nature des essais	Observations		
100	6	3	2	3	4	5	6	EP 516. 88								
101	6	4	4	4				EP 516. 89								
102	6	4	4	4				EP 516. 90								
103	6	5	4	4				EP 516. 91								
104	6	5	4	4				EP 516. 92								
105	6	5	4	4				EP 516. 93								
106	6	5	4	4				EP 516. 94								
107	6	5	4	4				EP 516. 95								
108	6	5	4	4				EP 516. 96								
109	6	5	4	4				EP 516. 97								
110	6	5	4	4				EP 516. 98								
111	6	5	4	4				EP 516. 99								
112	6	5	4	4				EP 516. 100								
113	6	5	4	4				EP 516. 101								
114	6	5	4	4				EP 516. 102								
115	6	5	4	4				EP 516. 103								
116	6	5	4	4				EP 516. 104								
117	6	5	4	4				EP 516. 105								
118	6	5	4	4				EP 516. 106								
119	6	5	4	4				EP 516. 107								
120	6	5	4	4				EP 516. 108								
121	6	5	4	4				EP 516. 109								
122	6	5	4	4				EP 516. 110								
123	6	5	4	4				EP 516. 111								
124	6	5	4	4				EP 516. 112								
125	6	5	4	4				EP 516. 113								
126	6	5	4	4				EP 516. 114								
127	6	5	4	4				EP 516. 115								
128	6	5	4	4				EP 516. 116								
129	6	5	4	4				EP 516. 117								
130	6	5	4	4				EP 516. 118								
131	6	5	4	4				EP 516. 119								
132	6	5	4	4				EP 516. 120								
133	6	5	4	4				EP 516. 121								
134	6	5	4	4				EP 516. 122								
135	6	5	4	4				EP 516. 123								
136	6	5	4	4				EP 516. 124								
137	6	5	4	4				EP 516. 125								
138	6	5	4	4				EP 516. 126								
139	6	5	4	4				EP 516. 127								
140	6	5	4	4				EP 516. 128								
141	6	5	4	4				EP 516. 129								
142	6	5	4	4				EP 516. 130								
143	6	5	4	4				EP 516. 131								
144	6	5	4	4				EP 516. 132								
145	6	5	4	4				EP 516. 133								
146	6	5	4	4				EP 516. 134								
147	6	5	4	4				EP 516. 135								
148	6	5	4	4				EP 516. 136								
149	6	5	4	4				EP 516. 137								
150	6	5	4	4				EP 516. 138								

102106

2.0000038925.000 R

SECTION: C.Z No de PLAN: 157
 RUE: Avenue de Montebourg
 COMMUNE: CHINGY

III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU

III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

IV - IMPOT SUR LE REVENU

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

II. - L'IMPASSEMENT (Dépendance des lots ou appartements) (voir)					A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (voir)		B. - CHARGES PASSIVES ET FROTEMENTS (voir)	
N°	Mètres carrés	Éléments	Mètres carrés de surfaces en lot	Mètres carrés de surfaces en lot	Travaux effectués	Travaux effectués	Travaux effectués	Observations
103	2	1	1	1	1	1	1	
104	2	1	1	1	1	1	1	
105	2	1	1	1	1	1	1	
106	2	1	1	1	1	1	1	
107	2	1	1	1	1	1	1	
108	2	1	1	1	1	1	1	
109	2	1	1	1	1	1	1	
110	2	1	1	1	1	1	1	
111	2	1	1	1	1	1	1	
112	2	1	1	1	1	1	1	
113	2	1	1	1	1	1	1	
114	2	1	1	1	1	1	1	
115	2	1	1	1	1	1	1	
116	2	1	1	1	1	1	1	
117	2	1	1	1	1	1	1	
118	2	1	1	1	1	1	1	
119	2	1	1	1	1	1	1	
120	2	1	1	1	1	1	1	
121	2	1	1	1	1	1	1	
122	2	1	1	1	1	1	1	
123	2	1	1	1	1	1	1	
124	2	1	1	1	1	1	1	
125	2	1	1	1	1	1	1	
126	2	1	1	1	1	1	1	
127	2	1	1	1	1	1	1	
128	2	1	1	1	1	1	1	
129	2	1	1	1	1	1	1	
130	2	1	1	1	1	1	1	
131	2	1	1	1	1	1	1	
132	2	1	1	1	1	1	1	
133	2	1	1	1	1	1	1	
134	2	1	1	1	1	1	1	
135	2	1	1	1	1	1	1	
136	2	1	1	1	1	1	1	
137	2	1	1	1	1	1	1	
138	2	1	1	1	1	1	1	
139	2	1	1	1	1	1	1	
140	2	1	1	1	1	1	1	
141	2	1	1	1	1	1	1	
142	2	1	1	1	1	1	1	
143	2	1	1	1	1	1	1	
144	2	1	1	1	1	1	1	
145	2	1	1	1	1	1	1	
146	2	1	1	1	1	1	1	
147	2	1	1	1	1	1	1	
148	2	1	1	1	1	1	1	
149	2	1	1	1	1	1	1	
150	2	1	1	1	1	1	1	
151	2	1	1	1	1	1	1	
152	2	1	1	1	1	1	1	
153	2	1	1	1	1	1	1	
154	2	1	1	1	1	1	1	
155	2	1	1	1	1	1	1	
156	2	1	1	1	1	1	1	
157	2	1	1	1	1	1	1	
158	2	1	1	1	1	1	1	
159	2	1	1	1	1	1	1	
160	2	1	1	1	1	1	1	
161	2	1	1	1	1	1	1	
162	2	1	1	1	1	1	1	
163	2	1	1	1	1	1	1	
164	2	1	1	1	1	1	1	
165	2	1	1	1	1	1	1	
166	2	1	1	1	1	1	1	
167	2	1	1	1	1	1	1	
168	2	1	1	1	1	1	1	
169	2	1	1	1	1	1	1	
170	2	1	1	1	1	1	1	
171	2	1	1	1	1	1	1	
172	2	1	1	1	1	1	1	
173	2	1	1	1	1	1	1	
174	2	1	1	1	1	1	1	
175	2	1	1	1	1	1	1	
176	2	1	1	1	1	1	1	
177	2	1	1	1	1	1	1	
178	2	1	1	1	1	1	1	
179	2	1	1	1	1	1	1	
180	2	1	1	1	1	1	1	
181	2	1	1	1	1	1	1	
182	2	1	1	1	1	1	1	
183	2	1	1	1	1	1	1	
184	2	1	1	1	1	1	1	
185	2	1	1	1	1	1	1	
186	2	1	1	1	1	1	1	
187	2	1	1	1	1	1	1	
188	2	1	1	1	1	1	1	
189	2	1	1	1	1	1	1	
190	2	1	1	1	1	1	1	
191	2	1	1	1	1	1	1	
192	2	1	1	1	1	1	1	
193	2	1	1	1	1	1	1	
194	2	1	1	1	1	1	1	
195	2	1	1	1	1	1	1	
196	2	1	1	1	1	1	1	
197	2	1	1	1	1	1	1	
198	2	1	1	1	1	1	1	
199	2	1	1	1	1	1	1	
200	2	1	1	1	1	1	1	

COMMUNE : **CERGY**

SECTION : **CZ** N° du PLAN : **237** REG : **AS. de Cergy**

REMARQUES :

I. - DENOMINATION DE L'IMMEUBLE		II. - LOTISSEMENT (Indiquer les lots qui appartiennent)	
Numéro de l'acte	Département	Numéro de l'acte	Département
0123456789	1011121314	1	1
1011121314	2011121314	2	2
2011121314	3011121314	3	3
3011121314	4011121314	4	4
4011121314	5011121314	5	5
5011121314	6011121314	6	6
6011121314	7011121314	7	7
7011121314	8011121314	8	8
8011121314	9011121314	9	9
9011121314	10011121314	10	10

A. - IMMOBILISER SERVICES ACTIFS		B. - CHARGES, FRAIS ET DIFFÉRENTS	
Numéro de l'acte	Département	Numéro de l'acte	Département
CZ 101	101	101	101
CZ 102	102	102	102
CZ 103	103	103	103
CZ 104	104	104	104
CZ 105	105	105	105
CZ 106	106	106	106
CZ 107	107	107	107
CZ 108	108	108	108
CZ 109	109	109	109
CZ 110	110	110	110

REMARQUES :

101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110

COMMUNE: **CERCY**

SECTION: **CZ** No du PLAN: **2353** NOE: **07** de **Paul-Thomas**

III - TITRETAIRES CONCERNANT L'INDIVIDUELE INSCRIT EN COLONNE (sur les lots occupés)

I - DESIGNATION DE L'INDIVIDUELE		II - TITRETAIRES (Dépendance des lots ou appartenance)		A - PROPRIETAIRES SEPTUAGES ACTIFS		B - CULTEURS, PROPRIETAIRES ET SEPTUAGES	
N°	Prénoms et noms de famille	N° du lot	Prénoms et noms de famille	N° du lot	Prénoms et noms de famille	N° du lot	Prénoms et noms de famille
1	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)
2	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)
3	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)
4	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)
5	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)	02464	Fontaine, avec autres, de la division de CZ 2314 (PV 88P. 0.111)

SECTION: CZ No du PLAN: 239 RUP: 01. de faveoleux

COMMUNE: CERCY

I. - DENOMINATION DE L'IMMEUBLE		II. - ENTENTEMENT (obligation des lots ou agrément)	
		Renseignements complémentaires	
Surface totale en ha	Surface cadastrale en ha	Surface cadastrale en ha	Surface en ha
1	2	3	4
02.464	02.464	02.464	0
<p>A. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS</p> <p>D. 5.1.84 vol 5103 n° 4. Vente au profit de l'Etat par le Préfet (1984) et de la Famille (1984) par proc. 1244, 3248</p> <p>D. 16.10.84 n° 1824 vol 5103 n° 2. Vente au profit de l'Etat par le Préfet (1984) et de la Famille (1984) par proc. 1244, 3248</p> <p>D. 16.11.84 vol 5103 n° 1. Vente au profit de l'Etat par le Préfet (1984) et de la Famille (1984) par proc. 1244, 3248</p>			
<p>B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES</p> <p>D. 16.11.84 vol 5103 n° 1. Vente au profit de l'Etat par le Préfet (1984) et de la Famille (1984) par proc. 1244, 3248</p> <p>D. 16.11.84 vol 5103 n° 2. Vente au profit de l'Etat par le Préfet (1984) et de la Famille (1984) par proc. 1244, 3248</p> <p>D. 16.11.84 vol 5103 n° 3. Vente au profit de l'Etat par le Préfet (1984) et de la Famille (1984) par proc. 1244, 3248</p>			

L - RESERVATION DE L'HYDROURALE									
SECTION : CHREGY									
N° du PLAN : 204 157 335 3e série									
II - LIGNEMENTS (Ordre des lots en espacement)					III - RESERVATIONS CONVENTIENNELLES (les lots se suivent)				
A - RUTATIONS SERVITONS ACTIVES					B - SERVITONS PASSIVES ET HYDROURALES				
Parcelle	Profil	Relevé	Etat	Surface de la parcelle en m ²	Dates, nature et nature des servitons	Observations	Surface de la parcelle en m ²	Dates, nature et nature des servitons	Observations
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									
57									
58									
59									
60									
61									
62									
63									
64									
65									
66									
67									
68									
69									
70									
71									
72									
73									
74									
75									
76									
77									
78									
79									
80									
81									
82									
83									
84									
85									
86									
87									
88									
89									
90									
91									
92									
93									
94									
95									
96									
97									
98									
99									
100									

2.0000038947 000 V

II - L'ÉTAT DES BIENS (Préciser les lots ou appartements) (suite)						A - IMMOBILISÉS (SERVICES ACTIFS) (suite)		B - CHARGES, PASSIVÉS ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N°	Région	Commune	N° de parcelle ou terrain de lot	N° de lot	Renseignements complémentaires	Fonctionnaire titulaire ou loc	Observations	Fonctionnaire titulaire ou loc	Observations	Observations	Observations
1					7						
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											
41											
42											
43											
44											
45											
46											
47											
48											
49											
50											
51											
52											
53											
54											
55											
56											
57											
58											
59											
60											
61											
62											
63											
64											
65											
66											
67											
68											
69											
70											
71											
72											
73											
74											
75											
76											
77											
78											
79											
80											
81											
82											
83											
84											
85											
86											
87											
88											
89											
90											
91											
92											
93											
94											
95											
96											
97											
98											
99											
100											

1999
Suite à créer

I - DESIGNATION DE L'HYPERBOURSE
 LOT 193
 Jura 8

II - NUMERAIRES COMMERCIAUX HYPERBOURSES PROPOSEES
 SECTION C2
 No du PLAN : 157238
 No

III - CHARGES, VARIATIONS ET STIPULATIONS
 No

II - LOTISSEMENT (Qualifications des lots en apartment)		I - OPERATIONS		II - CHARGES, VARIATIONS ET STIPULATIONS	
Stipulations	Stipulations	Annuaire public de la	Date, nombre et nature des facultés	Annuaire public de la	Description
			Vente de l'hab. n° 88 R - S522		avec A.L.M. 88
			Vente de l'hab. n° 89 R - S522		avec l'hab. n° 88
			Vente de l'hab. n° 90 R - S522		avec l'hab. n° 88 et 89
			Vente de l'hab. n° 91 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89 et 90
			Vente de l'hab. n° 92 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90 et 91
			Vente de l'hab. n° 93 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91 et 92
			Vente de l'hab. n° 94 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91, 92 et 93
			Vente de l'hab. n° 95 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91, 92 et 93
			Vente de l'hab. n° 96 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91, 92 et 93
			Vente de l'hab. n° 97 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91, 92 et 93
			Vente de l'hab. n° 98 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91, 92 et 93
			Vente de l'hab. n° 99 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91, 92 et 93
			Vente de l'hab. n° 100 R - S522		avec l'hab. n° 88, 89, 90, 91, 92 et 93

2 0000039117 000 Y

Date	Description	Debit	Credit	Balance	Total	Total
1994-1-14	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					
	1994-1-14 1994-1-14 1994-1-14					

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/10/2003	Référence d'enlèvement : 2003P8128	Date de l'acte : 30/09/2003
	Nature de l'acte : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE		
	Rédacteur : NOT HUCHEF / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P8128 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE LE BELVEDERE DE SAINT CHRISTOPHE 1		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
CERGY	CZ 237 A CZ 239		
	CZ 241		
CERGY	CZ 237 A CZ 239		
	CZ 241		
			1 à 96
			101 à 195

Complément : modification de certains articles du RCP

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 08/08/2012	Référence d'enlèvement : 2012P5815	Date de l'acte : 26/07/2012
	Nature de l'acte : PARTAGE DE CTE ET DE SUCCESSION (10 mois du décès)		
	Rédacteur : NOT ROUSSELLE / CONFLANS STE HONORINE		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 11/09/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2012P5815 : Attribution à Mme COSTA veuve FERNANDES

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	DA COSTA FERNANDES	14/07/1967			
3	DA COSTA FERNANDES	23/03/1969			
4	DA COSTA FERNANDES	28/10/1970			
5	FERNANDES	07/11/1939			
6	FERNANDES	14/02/1964			
7	FERNANDES	26/09/1973			
8	FERNANDES	11/02/1975			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	COSTA	19/05/1935			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CERGY	CZ 30		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 260.000,00 EUR

Complément : Partage tenant lieu d'attestation après le décès le 19/11/2011 de M. FERNANDES Manuel né le 07/11/1939 à FAFE (PORTUGAL), laissant les copartageants disposants et bénéficiaires.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 11/09/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2012P5815 : Attribution à M. Manuel FERNANDES (né le 26/09/1973)

Disposant, Donateur				Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
1	COSTA			19/05/1935 /	
2	DA COSTA FERNANDES			14/07/1967 /	
3	DA COSTA FERNANDES			23/03/1969 /	
4	DA COSTA FERNANDES			28/10/1970 /	
5	FERNANDES			07/11/1939	
6	FERNANDES			14/02/1964 /	
8	FERNANDES			11/02/1975 /	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
7	FERNANDES			26/09/1973	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
7	TP	CERGY	CZ 237 à CZ 239 CZ 241		22 193

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 155.000,00 EUR

Complément : Partage tenant lieu d'attribution après le décès le 19/11/2011 de M. FERNANDES Manuel né le 07/11/1939 à FAFE (PORTUGAL) laissant les copartageants disposants et bénéficiaire.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 11/09/2017

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 08/08/2012	Référence d'enlèvement : 2012V2653	Date de l'acte : 26/07/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT ROUSSELLE / CONFLANS STE HONORINE			
Domicile élu : CONFLANS STE HONORINE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V2653 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	FERNANDES	26/09/1973	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		CERGY	CZ 237 à CZ 239 CZ 241
		Volume	Lot
			22 193

Montant Principal : 100.000,00 EUR. Accessoires : 20.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,49 %
Date extrême d'extinguibilité : 10/07/2037 Date extrême d'effet : 10/07/2038.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/02/2014	Référence d'enlèvement : 2014P969	Date de l'acte : 30/01/2014
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION/VENTE			
Rédacteur : NOT SCHIES PHILIPPE / ALFORTVILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 2014P969 : MODIFICATIF D'ETATS DESCRIPTIFS DE DIVISION

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	LE DOUARIN	09/04/1968	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE LE BELVEDERE DE SAINT CHRISTOPHE 1		
Immeubles			

Disposition n° 1 de la formalité 2014P969 : MODIFICATIF DETATS DESCRIPTIFS DE DIVISION

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastre		
CERGY	CZ 237 à CZ 239 CZ 241		1 à 96 101 à 196

Complément : modificatif des états descriptifs de division publiés les 07/03/1984 volume 5200 n°2 et le 02/04/1985 volume 1985 P N°176 création du lot 196 issu des parties communes la copropriété comprend désormais les lots 1 à 96 et 101 à 196 les tantièmes des parties communes générales sont désormais exprimés en 10 005èmes

Disposition n° 2 de la formalité 2014P969 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE LE BELVEDERE DE SAINT CHRISTOPHE 1				
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	LE DOURN	09/04/1968			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CERGY	CZ 237 à CZ 239 CZ 241		196

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PI : Preneur PJ : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 10.200,00 EUR

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/09/2017 AU 21/11/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
21/11/2017 D16071	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI ORAIN CERGY	03/10/2017	CRCAM NORD DE FRANCE FERNANDES	S00091

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOITS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130386362
Mél. : spt.cergy-pontoise1@dgrf.finances.gouv.fr

Maire BUSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- > La récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
 - > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 22/11/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F6630

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 21/11/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
127	CERGY	CZ 237 A CZ 239 CZ 241		(A) (A) (A) (A)
				22 193

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/10/2003 nature de l'acte : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE	références d'enlissement : 2003P8128	Date de l'acte : 30/09/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 08/08/2012 nature de l'acte : PARTAGE DE CTE ET DE SUCCESSION (10 mois du décès)	références d'enlissement : 2012P5815	Date de l'acte : 26/07/2012
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/08/2012 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2012V2653	Date de l'acte : 26/07/2012
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/02/2014 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION/VENTE	références d'enlissement : 2014P969	Date de l'acte : 30/01/2014

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


N° de la demande : H 26652

 Déposée le : 21 NOV. 2017

 Références du dossier : 2017 91

Demande de copie de documents (1)

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDÉ		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ (2)	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
N° <u>6630</u> déposée le <u>21/11/2017</u>		Avocate	
Références du dossier : <u>GA. NORD / FERNANDES</u>		<u>29 rue Pierre Batin</u>	
Service de dépôt : <u>1er Bureau Cergy</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel (3) : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>20/11/2017</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 1 x 15 € = 15 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODÉ DE PAIEMENT (car le versement est effectué en ligne)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

 (2) Identité et adresse postale.

 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET OBJET DES DOCUMENTS FORMULÉS				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	08/08/2012	2012V	2653
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE


Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 3 pages / _____ formalités.

le 23.11.2012,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

pl Le Chef du Service Comptable
Bernard ROURE 

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

3660	120 000,00 EUR *	0,70 %-	840,00 EUR
Y125	840,00 EUR *	2,14 %-	18,00 EUR

Bor

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DE	Salaires : 60,00 EUR	Droits : 858,00 EUR
		VOL	N°

EFFET JUSQU'AU: <i>7/11 HCON (8/14)</i>	PRINCIPAL: <i>100.000</i>	TAXES: <i>858</i>
	ACCESSOIRES: <i>20.000</i>	SALAIRES: <i>60</i>
	TOTAL <i>120.000</i>	TOTAL <i>918</i>

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE AYANT EFFET JUSQU'AU DIX JUILLET DEUX MILLE TRENTE HUIT (10 juillet 2038)

l'échéance la dernière
échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ÉLU**

En l'Office Notarial de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines), 2 Bis Quai de la République.

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**

D'un acte reçu par Maître Corinne ROUSSELLE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Etienne MAUDUIT, Jean-Christophe ROMPTEAUX et Corinne ROUSSELLE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Conflans Sainte Honorine (Yvelines), dont le siège est fixé en ladite Ville, Quai de la République, numéro 2 Bis, le 26 juillet 2012, contenant LIQUIDATION et PARTAGE entre les Consorts FERNANDES des biens mobiliers et immobiliers dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame FERNANDES - COSTA que de la succession de Monsieur Manuel FERNANDES, moyennant des soultes d'un montant global de 123.202,90 euros et un prêt consenti par la banque « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE » ci-après nommée, d'un montant de 100.000,00 euros.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège est à LILLE (59020), 10 avenue Foch, identifiée au SIREN sous le numéro 440676559 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille.

CONTRE : **PROPRIÉTAIRE GREVÉ**

Monsieur Manuel Joachim FERNANDES, agent de la fonction publique, demeurant à CERGY (95800), 12 rue des Maçons de Lumière.
Né à ARGENTEUIL (95100), le 26 septembre 1973.
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

P
T
I
O
N

N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

108

SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
Un ensemble immobilier situé à CERGY (VAL-D'OISE), Avenue de Mondétour, dénommé "Le Belvédère".			
Cadastré :			
CZ	237	Avenue Mondétour	00 ha 00 a 01 ca
CZ	238	Avenue Mondétour	00 ha 00 a 03 ca
CZ	239	Avenue Mondétour	00 ha 00 a 02 ca
CZ	241	Avenue Mondétour	00 ha 37 a 06 ca
Total surface : 00 ha 37 a 12 ca			
Désignation des BIENS : Au 18 place des Colonnes			
Lot numéro vingt-deux (22) :			
Dans le bâtiment unique, escalier 2, au quatrième étage, un APPARTEMENT de trois pièces de type 3P 1-2, comprenant : un séjour, une cuisine, un dégagement, une salle de bains, deux chambres, un wc.			
Et les cent trois /dix millièmes (103 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.			
Lot numéro cent quatre-vingt-treize (193) :			
Dans le bâtiment unique, escalier 2, au sous-sol, une PLACE DE STATIONNEMENT.			
Et les neuf /dix millièmes (9 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.			
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE			
L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître EGRET Notaire à PARIS, le 21 décembre 1983 dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 7 mars 1984, volume 5200, numéro 2.			
Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :			
- aux termes d'un acte reçu par Maître EGRET, Notaire à PARIS, le 13 mars 1985 dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 2 avril 1985, volume 1985P, numéro 1760.			
- aux termes d'un acte reçu par Maître HUCHET, Notaire à CERGY, le 30 septembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 14 octobre 2003, volume 2003P, numéro 8128.			
APPARTENANT A :		EFFET RELATIF	
ACTE de LIQUIDATION et PARTAGE énoncé ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.			
POUR SURETÉ DE :		CRÉANCE GARANTIE	
- De la somme de CENT MILLE EUROS, montant en principal du prêt ci-dessus relaté, remboursable en 240 mois dont la dernière échéance sera exigible le 10 juillet 2037 (compte tenu de la possibilité d'allonger la durée initiale du prêt de 60 mois), ci :		100 000,00 €	
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,4900 %,		Mémoire	
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT MILLE EUROS, ci		20 000,00	
Total à inscrire sauf Mémoire		120 000,00	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS			

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement de la présente créance.

CERTIFICATIONS
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Corinne ROUSSELLE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Etienne MAUDUIT, Jean-Christophe ROMPTEAUX et Corinne ROUSSELLE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Conflans Sainte Honorine (Yvelines), dont le siège est fixé en ladite Ville, Quai de la République, numéro 2 Bis, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

Fait à **CONFLANS-SAINTE-HONORINE**,
Le 26 juillet 2012.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

(Empty reserved area for the conservator)

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

ENCHERE : FERNANDES
AUDIENCE D'ORIENTATION : 13 février 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-huit et le neuf janvier,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 22 du RCP : 73,26 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

FERNANDES

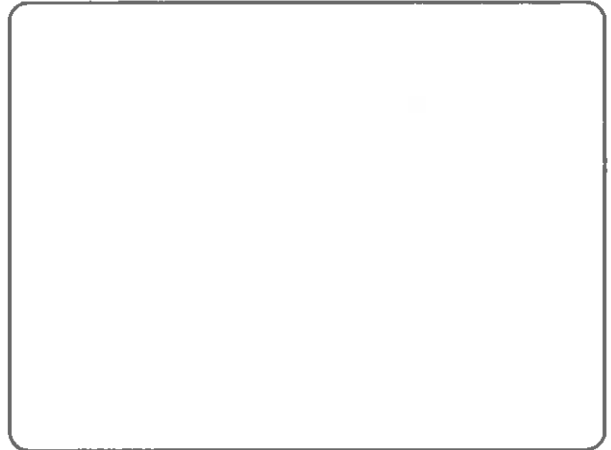
Dossier N° 17-10-2150

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
18, place des Colonnes

95000 CERGY

Date d'édition du dossier
13/10/2017

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mэрuile ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁶⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁷⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁸⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

FERNANDES

Dossier N° 17-10-2150

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
18, place des Colonnes

95000 CERGY

Date d'édition du dossier
13/10/2017

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
CZ / 237-239-241

N° lot
22-193

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARRE 73,26 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

FERNANDES

Dossier N° 17-10-2150 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	18, place des Colonnes	
	95000 CERGY	
Référence cadastrale :	CZ / 237-239-241	
Lot(s) de copropriété :	22-193	N° étage : 4ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

Désignation du propriétaire

Propriétaire : FERNANDES – 12, rue des Maçons de Lumière 95000 CERGY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Mustapha ZEMMOURI

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier : 17-10-2150 #SU

Ordre de mission du : 13/10/2017

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 73,26 m² <i>(soixante treize mètres carrés vingt six décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,00 m ²

Résultats détaillés du mesurage


LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 4ème étage Entrée		1,86 m ²	
Appartement 4ème étage Séjour		28,34 m ²	
Appartement 4ème étage Cuisine		11,95 m ²	
Appartement 4ème étage Dégagement + rangement		4,29 m ²	
Appartement 4ème étage WC		2,18 m ²	
Appartement 4ème étage Chambre 1		10,16 m ²	
Appartement 4ème étage Salle de bains		3,88 m ²	
Appartement 4ème étage Chambre 2		10,60 m ²	
<i>(1) Non prises en compte</i>		SURFACES TOTALES	73,26 m²
			0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **13/10/2017**

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le **13/10/2017**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cochet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél : 01 34 24 01 65 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 676 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes

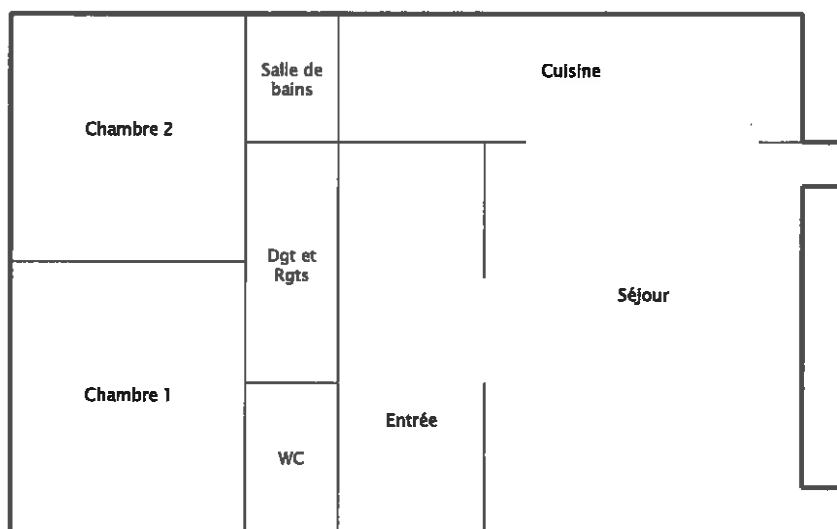
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 4ème étage



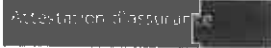
PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 18, place des Colonnes 95000 CERGY	
N° dossier: 17-10-2150				
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 388 477 - Adhésion GS n°146794



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cède certifié que :

GERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotta
95880 ENGHJEN LES BAINS

est garantie(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 48.368.477.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages garantis couverts aux tiers dans le cadre de ses activités assurées par le présent contrat et à concurrence des limites figurant au chapitre « Montants des garanties et des franchises » de ce contrat, à savoir :

Évaluation pénultième de l'état de conservation des matériaux et produits contenus du Fermeux (NPGA)

Diagnostic arboricole avant vente

Diagnostic technique ancien (DTA)

Diagnostic ancien parties privatives (DAPP)

Diagnostic avant achat travaux ou rénovation

Contrôle visuel après travaux (forme NF X 48-021)

Contrôle de fuites après travaux de isolation de l'EPDCA

Expertise au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic ventes avant vente, parties privatives et parties communes

État parasitaire - Diagnostic Mésites

État de l'habitation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel et collectif au 1^{er} habitation

État de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

État des Réseaux Naturels, Métrés et Technologiques (ERNMT)

Métrés de copropriété, bornement de charges

Diagnostic Technique SRU (DT)

Constat logement décent

PIR (conventionné) - Normes d'habitabilité

Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces

Plans et coupes à l'exécution de toute activité de conception

État des lieux local

Intégrité

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'habitation et constat visuel de présence ou non et parties courtes dans les structures d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de plume en copie de la réglementation technique pour les maisons individuelles ou accessoirs

Constat et Étude de Réhabilitation Énergétique

Réalisation de tests thermiques : thermographie rétroscopie

Assemblage autonome et collé

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre

La présente attestation, établie par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il constitue une garantie d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties exposées aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (installateur, salarié, dirigeant, conseil, co-assurés, etc.).

Toute adjonction entre que des cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 21 décembre 2015

Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social au capital de 101 907 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
842 196 233 RCS Nanterre